

N° 6305³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 11 mai 2007
relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.10.2011)

Par lettre du 15 juillet 2011, réf.: 616-11-80, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi a pour objet d'adapter les dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (SPF) afin de les rendre conformes aux principes du Traité sur l'Union européenne.

1. L'objet de la SPF

2. La société de gestion de patrimoine familial a été créée en 2007 pour remplacer partiellement le régime des holdings 1929, aboli suite à une décision de la Commission européenne selon laquelle le régime fiscal applicable aux holdings en vertu de la loi de 1929 enfreignait les règles du traité CE régissant les aides d'Etat.

3. Une SPF est une société qui peut adopter la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers à l'exclusion de toute activité commerciale.

4. La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société. Il est également interdit à la SPF d'acquérir directement des immeubles ou d'octroyer des prêts rémunérés, même à la société dans laquelle elle détient une participation.

5. Par ailleurs, les actions de la SPF doivent être détenues par un nombre limité d'investisseurs et ne peuvent pas faire l'objet d'un placement public ou être cotées à une bourse de valeurs.

2. Statut fiscal de la SPF

6. L'article 4 introduit un régime d'exemption fiscale subjective pour la SPF, s'intégrant dans le droit fiscal luxembourgeois qui évite traditionnellement la double imposition des revenus de capitaux en permettant aux contribuables d'investir leurs avoirs dans certaines entités, personnes morales résidentes, bénéficiant d'une exonération.

Les revenus de capitaux mobiliers (restant dans la sphère privée) sont temporairement thésaurisés dans la SPF et bénéficient d'une exemption subjective, mais l'imposition aura lieu suivant les règles de droit commun au moment où l'entité défiscalisée verse des revenus aux investisseurs.

7. La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune sauf si la SPF reçoit, pour un exercice donné, au moins 5% du montant total des dividendes en prove-

nance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

8. La SPF est soumise à la taxe d'abonnement et aux impôts indirects. Toutefois, la SPF ne peut pas être un assujetti au sens de la loi sur la TVA étant donné que précisément la SPF n'a pas la qualité d'assujetti au sens de la TVA.

9. La SPF peut investir ses avoirs en actions de sociétés résidentes ou non résidentes. Lorsque ces actions sont cotées en bourse, les sociétés sont gérées de manière transparente. La SPF agit comme simple investisseur passif au même titre que d'autres investisseurs, et l'on suppose que la SPF ne peut retirer de cet investissement un avantage fiscal anormal.

10. En revanche, le législateur a voulu décourager l'investissement par la SPF dans des sociétés non cotées, dès lors que celles-ci bénéficient d'un régime fiscal privilégié. Voilà pourquoi les paragraphes (2) et (3) de l'article 4 prévoient une exclusion, pour l'exercice concerné, du bénéfice de l'exemption fiscale de toute SPF qui reçoit au moins 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Est considéré comme tel un impôt perçu par une autorité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. Actuellement, le taux de l'impôt étranger doit partant être d'au moins 11%. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et des critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.

3. Abolition de la règle des 5% de dividendes de sociétés non résidentes et non cotées

11. Le projet de loi vise à abolir l'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

12. Cette mesure est nécessaire pour répondre à la critique de la Commission européenne qui a signalé que la législation luxembourgeoise en question „semble appliquer des régimes fiscaux différents à des situations comparables qui pourraient dissuader les SPF luxembourgeoises à investir dans des sociétés non résidentes similaires aux sociétés luxembourgeoises“.

13. La Chambre des salariés aurait préféré que le projet de loi sous avis fournisse en annexe une copie de la critique de la Commission européenne.

Le projet de loi soumis pour avis à notre chambre ne contient non plus d'informations sur les déchets fiscaux engendrés par la modification législative prévue. Ne faut-il pas craindre en effet que la nouvelle teneur de l'article 4 n'augmente le risque d'abus et de perception d'avantages fiscaux anormaux?

14. En raison de ces éléments manquants qui rendent difficile une appréciation de la part de notre chambre, la CSL ne peut pas donner son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING